PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 9 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERIC BERTRAND

197 rue Sadi Carnot
59690 Vieux-Condé

Références : V2-2024-250
Code AIOT : 0100035894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement ERIC BERTRAND implanté 197 rue Sadi Carnot 59690 VIEUX-CONDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la précédente visite du 30/11/2023 pour laquelle l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées, par courrier du 27/02/2024, procéder à l'arrêt de son activité VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERIC BERTRAND
- 197 rue Sadi Carnot 59690 VIEUX-CONDE
- Code AIOT : 0100035894
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site existe depuis 1985 et est répertorié comme récupérateur de matières métalliques recyclables et de déchets triés.

Thèmes de l'inspection :

- VHU, suite de l'inspection du 30/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L.512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à son engagement, l'exploitant a débuté l'évacuation des déchets présents sur son site. Cette action n'est néanmoins pas encore terminée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Illégaux, Installation Illégale
Prescription contrôlée : **Prescription contrôlée :** I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifiée par les décrets n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2018-458 du 6 juin 2018 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (Enregistrement)
Rappel des constats réalisés lors de la précédente inspection menée le 30/11/2023 : Une visite d'inspection inopinée a été réalisée le 30/11/2023. Lors de cette visite, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants : • présence de plus de 15 véhicules hors d'usage sur site et plus de 6 dans le hangar sur deux niveaux ; • l'exploitant reconnaît exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage pour récupérer les parties valorisables ; • les véhicules sont stockés sur un sol non protégé et des traces irisées pouvant s'apparenter à des hydrocarbures sont présentes un peu partout sur le site ; • un hangar d'environ 50 m² sur 2 niveaux protège également des véhicules et des pièces détachées, dont des pneumatiques usagés (dispersés un peu partout sur le site) ; • l'ensemble des activités se déroule sur une superficie de plus de 140 m². L'inspection a indiqué que l'activité constatée sur le site est classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712-1 : « *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719* *1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²* » et relève du régime de l'enregistrement.

L'exploitant a déclaré ne pas disposer d'autorisation administrative quelconque pour l'exercice de cette activité.

Cette activité est exercée sans l'autorisation administrative requise, aussi l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet du Nord, dans son rapport référencé 2024.V2.033 du 16/02/2024 de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de son activité soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant son activité, sous 3 mois.

L'inspection des installations classées a proposé également à Monsieur le Préfet du Nord un arrêté préfectoral imposant des mesures conservatoires compte tenu des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Suites de l'inspection menée le 30/11/2023 :

Par courrier en date du 27 février 2024, l'exploitant s'est engagé à :
- évacuer tous les déchets du site, à savoir véhicules, carcasses de véhicules, pièces détachées, pneus et ferraille, **sous 3 mois ;**
- nettoyer les sols (trace d'hydrocarbures, huiles de vidange usagées), sous **6 mois**.

Par ailleurs, il indique qu'il maintient son activité principale d'ambulant en ferraille.

Constats lors de la présente inspection menée le 04/10/2024 :

Une nouvelle inspection a été réalisée le 04/10/2024.
L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation de la plupart des VHU initialement stockés sur son terrain (voir planche photographique). L'exploitant a indiqué avoir envoyé ses déchets vers les entreprises suivantes : JCFR à Lecelles et REVIVAL (DERICHEBOURG) à Saint Saulve.

Par contre, les véhicules stockés dans son hangar ne sont pas encore évacués.
Aux dires de l'exploitant, il s'agit, pour la majorité, de véhicules de collection. Il a malgré tout été constaté la présence de pneumatiques usagés, carcasses de voiture, déchets non identifiés dans le hangar, inaccessible le jour de l'inspection.
L'accès au hangar est difficile du fait de la présence d'une cavité issue d'un débourrage de puits de mines (puits St Roch) qui se trouve au fond du jardin d'un particulier, frontalier avec le hangar de l'exploitant.

Sur site, il a également été constaté les déchets suivants restant à évacuer :
- déchets liés à l'activité de ferraillage de l'exploitant ;
- déchets non dangereux situés à l'entrée du site ;
- tous les déchets situés dans le hangar.

En outre, les travaux de dépollution n'ont également pas encore été entrepris.

A ce stade, l'exploitant n'a pas encore entièrement répondu à ses obligations de remise en état du site tel que prévue dans le projet de mise en demeure proposé à l'issue de la première inspection.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Considérant l'atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est également proposé des mesures conservatoires pour assurer l'enlèvement des déchets restant et la gestion des pollutions des sols.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de terminer le processus de remise en état du site, en assurant en particulier la mise en sécurité de son site prévue à l'article R. 512-75-1 par l'évacuation des produits dangereux et des déchets sous 15 jours en raison des risques d'affaissement induit par la présence du débourrage du puits St Roch.

En effet, depuis juillet 2024, la surveillance faite au titre de l'après-mine montre que le phénomène d'affaissement lié au débourrage du puits Saint Roch est évolutif. Le sous-cavement se propage sous le hangar. Plus il y a du poids dans le hangar, plus le risque d'effondrement brutal du bâtiment est probable, entraînant ainsi une pollution du sous-sol. Cela n'est pas acceptable et c'est pourquoi l'évacuation des déchets en lien avec les activités de stockage, démontage, dépollution de VHU doit se faire le plus rapidement possible.

Dans ce contexte particulier, il convient de rappeler ici que cette évacuation des déchets devra se faire dans les conditions sécuritaires requises et est conditionnée au respect du périmètre de sécurité mis en place autour du puits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours